

## **RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS**

### **Fiche d'information n°4: marchés publics électroniques**

#### **Quels sont les atouts de la passation de marchés publics en ligne?**

Les procédures électroniques de passation de marchés publics (*e-procurement*) comprennent notamment la publication en ligne des avis de marché (avis électroniques), l'accès en ligne à tous les documents relatifs aux appels d'offres et la soumission en ligne des offres aux pouvoirs adjudicateurs/acheteurs publics.

Elles peuvent nettement simplifier la façon dont sont passés les marchés publics, réduire les gaspillages et améliorer les résultats (des prix inférieurs pour une meilleure qualité) en stimulant la concurrence dans l'ensemble du marché unique.

Les acheteurs publics qui ont déjà adopté les procédures en ligne font généralement état d'économies comprises entre 5 et 20 %. Vu le volume total des marchés publics dans l'UE, une économie de 5 % pourrait enrichir les caisses publiques de 100 milliards d'euros.

#### **Les procédures en ligne vont progressivement devenir obligatoires dans l'UE**

Les nouvelles directives vont rendre **les procédures électroniques progressivement obligatoires**, compte tenu de leurs nombreux avantages. En pratique, cela signifie que:

- d'ici mars 2016, l'envoi par voie électronique des avis à publier (notification électronique) et l'accès en ligne aux documents relatifs aux appels d'offres deviendront obligatoires;
- d'ici mars 2017, la soumission des offres par voie électronique deviendra obligatoire pour les centrales d'achat (acheteurs publics agissant pour le compte d'autres acheteurs publics);
- d'ici septembre 2018, la soumission des offres par voie électronique deviendra obligatoire pour tous les pouvoirs adjudicateurs.

#### **Les procédures en ligne doivent être accessibles à toutes les entreprises**

Les nouvelles directives précisent que les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par voie électronique doivent être non discriminatoires, généralement disponibles et interopérables. Cela signifie qu'un acheteur public ne peut restreindre la capacité d'une entreprise à participer à une procédure de passation de marché public. Par exemple, un acheteur public ne peut pas contraindre une entreprise à acquérir un type de logiciels qui n'est pas généralement disponible sur le marché pour pouvoir répondre à un appel d'offres.

#### **Signatures électroniques**

Les signatures électroniques peuvent être utilisées dans les procédures de passation de marchés publics pour certifier que les entreprises soumettant des offres se présentent sous leur véritable identité. Très souvent, elles servent également à protéger le contenu qui fait l'objet de la signature (cryptage).

Les nouvelles directives laissent aux États membres le choix d'imposer ou non le recours aux signatures électroniques. Toutefois, les États membres doivent veiller à ce que leurs exigences de sécurité soient proportionnées. Pour des questions d'interopérabilité, l'usage de signatures électroniques n'est pas obligatoire.

Afin d'aider les acheteurs publics à valider les signatures électroniques émises dans d'autres États membres, les nouvelles directives imposent la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques qui sont publiées sur une liste de confiance. Chaque État membre publie sur cette liste l'ensemble des signatures électroniques qu'il estime fiables, et doit accepter les signatures considérées comme fiables par les autres États membres.

### **E-Certis**

**E-Certis<sup>1</sup>** est un **système d'information en ligne gratuit**, destiné aux entreprises et aux pouvoirs adjudicateurs. Il informe sur:

- les *documents requis* pour répondre à un marché public dans un autre pays;
- les *attestations et certificats les plus fréquemment requis* dans les procédures de passation de marchés publics dans toute l'UE, afin d'aider les utilisateurs à comprendre les informations demandées ou fournies et à *trouver des équivalents mutuellement acceptables*.

Les États membres sont tenus par les nouvelles directives de tenir à jour les informations relatives aux attestations et certificats requis dans les procédures de passation de marchés publics sur leur territoire. Ainsi, les utilisateurs ont l'assurance qu'ils trouveront toujours dans e-Certis des informations correctes et actualisées. En principe, les acheteurs publics doivent se limiter aux types d'attestations et de certificats disponibles dans e-Certis, afin de ne pas exiger trop de documents des entreprises.

### **Systèmes d'acquisition dynamiques**

Les systèmes d'acquisition dynamiques sont des systèmes électroniques permettant aux acheteurs de consulter une large liste de fournisseurs potentiels, dont les capacités ont été vérifiées, pour des travaux, fournitures ou services standardisés. Ces systèmes d'acquisition dynamiques ont été modifiés par les nouvelles directives:

- ils ont été largement **simplifiés**;
- les entreprises ont accès aux systèmes **aisément** et **à tout moment** pendant leur période de validité;
- les **avis** informant les entreprises de l'existence et de l'objectif de ces systèmes seront **publiés de façon permanente**.

### **Enchères électroniques**

Globalement, la **procédure** à suivre pour les enchères électroniques obéit aux mêmes règles qu'actuellement.

---

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do?selectedLanguage=en>

Dans une **procédure de passation de marché**, une fois que les offres ont été présentées et examinées, une enchère électronique peut être lancée afin de déterminer le **prix final** à payer pour les biens, travaux ou services requis, qui sont généralement standards.

### **Catalogues électroniques**

Le catalogue électronique est un **outil entièrement nouveau** proposé aux acheteurs et aux entreprises. Il donne aux entreprises la possibilité de soumettre des offres dans un format structuré. Ces offres peuvent être **automatiquement évaluées** par le système de passation de marchés en ligne de l'acheteur, ce qui permet de faire des économies et de gagner en efficacité.